

**2. 2a) Texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et  
immunités des institutions spécialisées**

*Rome, 20 novembre 1959*

**ENREGISTREMENT:** 2 août 1960, No 521.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 371, p. 267.

*Note:* Dans ce contexte, le terme “Participant” se réfère à l’État partie à la Convention qui s’est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article XI.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Allemagne <sup>1,2,3</sup> .....	23 mai 1963	Jordanie.....	11 août 1960
Argentine .....	10 oct 1963	Koweït .....	7 févr 1963
Autriche .....	14 févr 1962	Macédoine du Nord <sup>4,5</sup> .....	11 mars 1996
Croatie <sup>4,5</sup> .....	12 oct 1992	Monténégro <sup>5,6</sup> .....	23 oct 2006
Danemark.....	26 déc 1960	Norvège .....	10 nov 1960
Équateur.....	2 août 1960	Pays-Bas (Royaume des).....	28 juin 1965
Finlande .....	8 sept 1960	Serbie <sup>4,5</sup> .....	12 mars 2001
Ghana.....	16 sept 1960	Thaïlande .....	19 juin 1961
Inde.....	12 avr 1963		

**Notes:**

<sup>1</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<sup>2</sup> Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir

aussi note 2 sous “Allemagne” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 8 avril 1964. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.